

Arrêté municipal Règlementant la tenue vestimentaire et les bonnes mœurs dans les lieux publics ou accueillants du public sur le Centre-Ville

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la commune d'Aubagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article

L. 2212-5 relatif aux missions de la Police Municipale et L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, VU le Code de la route,

VU le Code pénal et notamment son article 222-32 et R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, la ville d'AUBAGNE règlemente la tenue vestimentaire et les bonnes mœurs dans les lieux publics ou accueillants du public sur le Centre-Ville.

ARRETE

Article 1 :

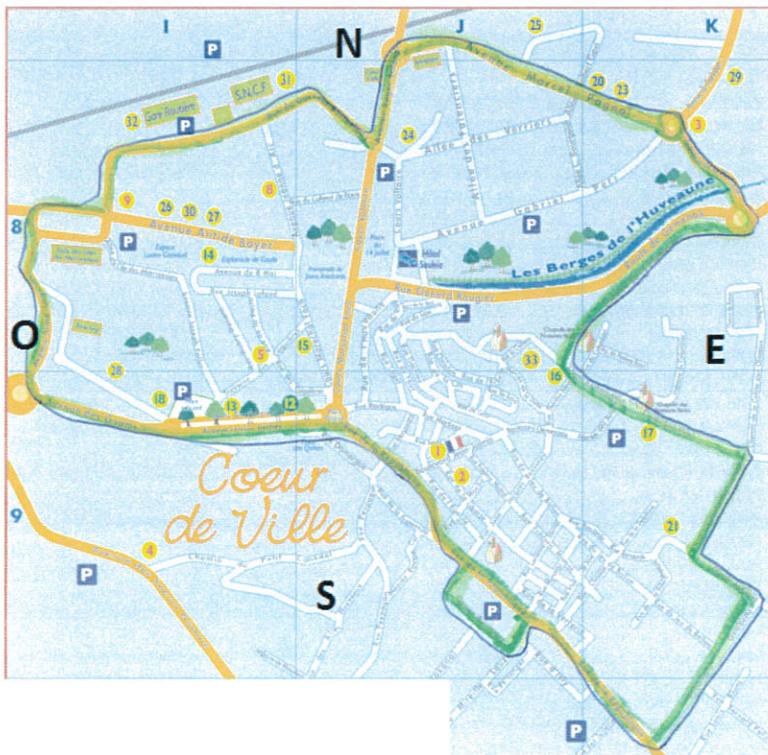
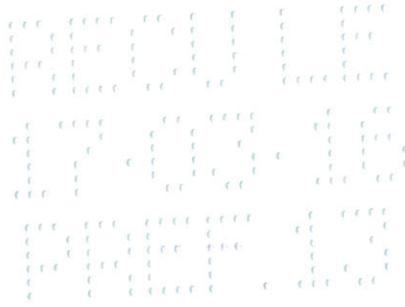
Pendant la période estivale, du 1^{er} juin au 30 septembre, il est interdit de circuler à pied ou en deux roues sur la voie et dans les lieux publics du Centre-Ville de la commune en tenue de bain ou torse nu.

Article 2 :

Il est donc imposé à toute personne, de revêtir une tenue décente sur les places et voies publiques, du Centre-Ville, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies :

Arrêté n° 083/2016

- Au nord :
 - Rue du Docteur Barthélemy
 - Avenue Roger Salengro
 - Avenue Marcel Pagnol
- A l'est
 - Traverse de la Planque
 - Chemin de la Planque
 - Chemin d' Entrecosteaux
 - Chemin Saint Michel
 - Rue du Lieutenant Augustin Hamdi
 - Chemin de Riquet
 - Boulevard Gambetta
- Au Sud
 - Rue de la République
 - Cours Beaumont
 - Avenue Loulou Delfieu
- A l'Ouest
 - Avenue des Goums
 - Avenue Simon Lagunas



Arrêté n° 083/2016

Article 3 :

Est formellement interdit, tout geste ou provocation contraires aux bonnes mœurs.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubagne et Madame la Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet ou Sous-préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aubagne, le 23 février 2016

Le Maire,

Gérard GAZAY



Certifié exécutoire compte
tenu de la publication le

Fait à Aubagne, le

Le Maire,

Gérard GAZAY